ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA FACTURATION DE FRAIS ACCESSOIRES À DES SERVICES MÉDICAUX OU OPTOMÉTRIQUES SOUS FORME DE MÉDICAMENTS ET AGENTS ANESTHÉSIQUES FACTURÉS AU-DELÀ DU PRIX COÛTANT

AVIS D'AUTORISATION CONTRE LA FMSQ, LA FMOQ ET L'AOQ

La Cour supérieure a autorisé M. Philippe Léveillé, le représentant, à exercer une action collective contre la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et l'Association des optométristes du Québec (« **Fédérations** »). Les Fédérations sont maintenant ajoutées comme défenderesses dans cette action collective qui avait déjà été autorisée à l'encontre du Procureur général du Québec (pour le ministre de la Santé et des Services sociaux — « **MSSS** »). L'action collective vise la facturation de frais accessoires à des services médicaux ou optométriques assurés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (« RAMQ »), sous forme de médicaments ou agents anesthésiques facturés au-delà du prix coûtant. Elle porte le numéro de dossier 500-06-000695-144.

MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE

Les critères pour être membre de l'action collective sont :

- Vous avez déboursé, entre le 15 mai 2011 et le 26 janvier 2017, un montant à un médecin, un optométriste ou une clinique privée pour l'utilisation d'un médicament ou d'un agent anesthésique;
- Le montant déboursé était supérieur au prix coûtant payé par le médecin, l'optométriste ou la clinique privée;
- L'usage de ce médicament ou de cet agent anesthésique a été fait lors d'un service assuré et rémunéré par la RAMQ; **ET**
- Ce montant ne correspond pas à d'autres frais accessoires à des services médicaux ou optométriques assurés par la RAMQ payés – les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Daniel Raunet* c. *Procureur général du Québec* (500-06-000793-162).

Si vous répondez à ces critères, vous pourriez, selon le jugement final à intervenir dans le dossier, être en droit d'obtenir une compensation monétaire pour les frais accessoires qui vous ont été facturés.

Les frais d'avocats seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. Vous n'avez donc rien à payer à moins d'obtenir une compensation.

LES PROCHAINES ÉTAPES

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débuter l'action collective, ce jugement ne décide pas de la responsabilité des défendeurs. Ces derniers pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès.

C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si une ou plusieurs défendeurs doivent être condamnés à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

Pour ce faire, le juge du procès devra répondre à plusieurs questions qui ont déjà été déterminées par la Cour dans son jugement d'autorisation, de même que les conclusions recherchées. Ces questions et conclusions sont disponibles à l'Annexe A.

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera une telle intervention si elle est d'avis que cela est utile aux membres.

POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez vous abonner à l'infolettre de ce recours auprès des avocats des demandeurs en remplissant le formulaire en ligne au : https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-medicaments-et-anesthesiques/.

ATTENTION! Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation. En cas de succès de l'action collective, vous devrez faire une réclamation selon la procédure déterminée par la Cour.

Les avocats des demandeurs et des membres du groupe sont :

Trudel Johnston & Lespérance 90-750, Côte de la Place-d'Armes Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. sans frais: 1-844-588-8385

Grenier Verbauwhede Avocats

102-5215, rue Berri Montréal (Québec) H2J 2S4

Tél.: 514-866-5599

ANNEXE A

LES QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR

Les questions autorisées par la Cour :

- Des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, ont-elles dû payer à des médecins, optométristes et cliniques privées des frais accessoires à des services assurés au sens de l'article 3 LAM sous forme de médicaments et agents anesthésiques facturés au-delà du prix coûtant?
- Quelle est l'interprétation à donner aux membres de phrases suivantes :
 « compensation pour le coût des médicaments et des agents anesthésiques
 utilisés » dans le Manuel des médecins omnipraticiens; « compensation pour
 certains frais de pratique que détermine ce tarif. Ces frais comprennent les
 médicaments et les agents anesthésiques » dans le Manuel des médecins
 spécialistes et « compensation pour le coût des médicaments et des agents
 anesthésiques utilisés en rapport avec la dispensation d'un service assuré » dans
 le Manuel des optométristes?
- Ces membres de phrases autorisent-ils les médecins, optométristes et cliniques privées à facturer aux personnes assurées des frais accessoires qui ne correspondent pas au coût des médicaments et agents anesthésiques accessoires à des services assurés, tout en indiquant que la facture couvre ces médicaments et agents anesthésiques?
- Cette facturation représente-t-elle une rémunération supplémentaire à la rémunération de base versée par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un acte assuré?
- Dans l'affirmative, s'agit-il d'une forme de facturation prohibée par la *Loi sur l'assurance maladie*?
- Dans ce cadre, le ministre de la Santé et des Services sociaux a-t-il commis une faute civile en tolérant cette facturation illégale?
- Les Fédérations ont-elles commis des fautes civiles en incitant leurs membres à violer la loi en facturant illégalement des frais en lien avec des services assurés ou en autorisant des tiers à le faire?
- Dans l'affirmative, est-ce que les défendeurs doivent verser, solidairement, un montant équivalant à tous les frais illégalement facturés aux membres du groupe, plus l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.?

Les conclusions recherchées autorisées par la Cour :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER le MSSS et les Fédérations à verser solidairement à chacun des membres du groupe une somme équivalant au montant illégalement facturé par un médecin, optométriste ou clinique privée de même que l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes:

ORDONNER aux défendeurs, en fonction de leur responsabilité, de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec frais de justice y compris les frais d'experts et d'avis.